

Vu le décret n° 99-2359 du 27 octobre 1999, fixant le statut particulier des personnels du service social des administrations publiques,

Vu le décret n° 99-2434 du 1<sup>er</sup> novembre 1999, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de service social durant la période 2000-2002 et octroi de la première tranche au profit des personnels du service social des administrations publiques bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2001-711 du 19 mars 2001, portant attribution de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de service social au profit des personnels du service social des administrations publiques, bénéficiaires de cette indemnité, au titre de l'année 2001,

Vu le décret n° 2001-2973 du 24 décembre 2001, portant attribution de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de service social au profit des personnels du service social des administrations publiques bénéficiaires de cette indemnité, au titre de l'année 2002,

Vu le décret n° 2003-147 du 21 janvier 2003, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de service social durant la période 2003-2005 et octroi de la première tranche au profit des agents du service social des administrations publiques bénéficiaires de cette indemnité,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est allouée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de service social prévue par le décret n° 2003-147 susvisé aux agents du service social des administrations publiques au titre de l'année 2004, conformément aux indications du tableau ci-après :

**Décret n° 2004-169 du 20 janvier 2004, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de service social aux agents du service social des administrations publiques bénéficiaires de cette indemnité, au titre de l'année 2004.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales et de la solidarité,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-775 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 91-1128 du 29 juillet 1991, relatif à l'institution d'une indemnité spécifique dite "indemnité de service social" au profit des personnels du service social relevant du ministère des affaires sociales, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-2326 du 10 novembre 1993,

En dinars

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2004
Administrateur général du service social	32
Administrateur en chef du service social	32
Administrateur conseiller du service social	32
Administrateur du service social	28
Assistant social principal	25
Assistant social	20
Animatrice sociale	17

Art. 2. - Les ministres des affaires sociales et de la solidarité et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 janvier 2004.

Zine El Abidine Ben Ali